



Province de Québec
Municipalité de Poularies
District d'Abitibi-Ouest

RÈGLEMENT NUMÉRO 208 concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

- Attendu qu'** en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;
- Attendu que** des règlements de zonage sous le numéro 85, de lotissement sous le numéro 83, de construction sous le numéro 84, sur les permis et certificats sous le numéro 82, de dérogation mineure sous le numéro 127 sont en vigueur;
- Attendu que** le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables et sécuritaire pour tous les citoyens ;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 6 juillet 2020.
- En conséquence** il est que proposé par Vital Carrier et appuyé par Diana Bruneau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 208 soit adopté et que le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé: "Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Poularies".

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Poularies.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé sur le territoire de la municipalité de Poularies. Malgré ce qui précède, un bâtiment occupé ou destiné à l'être exclusivement par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux n'est pas assujetti aux dispositions du présent règlement.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré

règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.7 INCOMPATIBILITÉ DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute Loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur des bâtiments qui est nommé par le conseil municipal par résolution. Le conseil municipal peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints, chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir, par le biais d'une semblable résolution.

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'officier responsable à exercer les pouvoirs ci-après désignés et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

1.11 POUVOIRS

Aux fins d'application du présent règlement, l'inspecteur a le pouvoir de :

- A) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou constructions, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
- B) Exiger de tout propriétaire de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- C) Effectuer ou faire effectuer des essais, analyses ou vérifications et de prendre des photographies ou des enregistrements d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement;
- D) Exiger de tout propriétaire qu'il effectue ou fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats, le cas échéant;

- E) Faire ou faire exécuter, aux frais du propriétaire, toute chose que le règlement lui impose de modifier en rapport avec cet immeuble;
- F) Exiger de tout propriétaire qu'il retienne les services d'un professionnel spécialisé en gestion parasitaire, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci est envahissante (ou incontrôlable), et d'exiger la preuve de l'éradication quand les travaux sont exécutés, et ce, dans les trente (30) jours de l'avis d'infraction au présent règlement;
- G) Lorsque l'inspecteur constate, dans une habitation, une cause d'insalubrité, il doit faire parvenir au propriétaire, et s'il y a lieu à l'occupant de cette habitation, un avis écrit lui enjoignant, dans un délai qu'il détermine, de corriger cette situation ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste de nouveau;
- H) Lorsque l'inspecteur constate, dans une habitation, une dérogation à l'une des dispositions du chapitre 3, il doit faire parvenir au propriétaire de cette habitation un avis écrit lui enjoignant, dans un délai qu'il détermine, de corriger cette dérogation;
- I) À défaut de réaliser dans le délai imparti les travaux et les correctifs requis par l'inspecteur responsable en vertu des articles G) et H), celui-ci pourra entreprendre des procédures judiciaires et prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire;
- J) Le coût des travaux effectués par la municipalité en application de l'article I) constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), ces coûts pouvant être également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

1.12 VISITE DES LIEUX

Tout propriétaire, locataire et occupant d'un bâtiment doit permettre à l'inspecteur, pour l'application du présent règlement, de visiter les lieux à des heures raisonnables (entre 8h00 et 19h00).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.3 INTERPRÉTATION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article:

2.3.1. Définition générale

- 1) **Bâtiment**
 Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

- 2) **Bâtiment principal**
 Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

- 3) **Bâtiment accessoire**
 Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires (secondaires) à la fonction principale.

- 4) **Cave**
 Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain. Une cave n'est pas considérée comme un étage aux fins du présent règlement.

- 5) **Construction**
 Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

- 6) **Demi-étage**
 Partie d'un étage d'un bâtiment, dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

- 7) **Étage**
 Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,1 mètres. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol, un grenier ou un entretoit ne sont pas considérés comme un étage. Une mezzanine peut être considérée comme un étage dans le présent règlement (voir définition de mezzanine).

- 8) **Fondations d'un bâtiment**
 Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

- 9) **Inspecteur des bâtiments**
 Officier nommé par le conseil municipal par résolution pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

- 10) **Logement**
 Pièce ou suite de pièces servant à l'habitation d'un ménage, pourvue de facilités d'hygiène et de cuisson indépendantes et autonomes, et d'une entrée distincte.

- 11) **Mezzanine**
 Étendue de plancher située à l'intérieur d'un étage et comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous et qui est ouverte sur la pièce du dessous. Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre d'étage d'une habitation :



1. lorsqu'une étendue de plancher couvre entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage ;
 2. lorsqu'elle couvre plus de 75%, elle constitue un étage.
- 12) **Municipalité**
Signifie la municipalité de Poularies, de même que le territoire dont elle assume la gestion.
- 13) **Mur coupe-feu ou pare-feu**
Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.
- 14) **Mur mitoyen**
Pour qu'un mur soit réellement mitoyen aux yeux de la loi, il faut qu'il n'existe aucun titre ou marque du contraire. Pour les constructions de hauteur égale, les murs accolés sont mitoyens dans leur totalité. Si par contre les hauteurs ne sont pas égales, la mitoyenneté s'arrête à la hauteur du toit le plus bas.
- Un mur mitoyen appartient à deux propriétaires. Il faut bien faire attention à ne pas confondre mur mitoyen et mur privatif. Un mur mitoyen sépare deux bâtiments identiques, deux terrains ou deux jardins. Un mur est également considéré comme étant mitoyen lorsqu'il y a à son sommet deux plans inclinés permettant l'évacuation des eaux de pluie.
- 15) **Officier responsable**
Inspecteur municipal ou agent de la Sûreté du Québec.
- 16) **Règlement**
Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité de Poularies.
- 17) **Règlements d'urbanisme**
Comprend le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement régissant l'émission des permis et certificats, le règlement sur les dérogations mineures, le règlement relatif aux conditions de délivrance des permis et le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la municipalité de Poularies.
- 18) **Rez-de-chaussée**
Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
- 19) **Superficie au sol d'un bâtiment**
Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.
- 20) **Travaux majeurs**
Travaux affectant la structure d'un bâtiment, soit par les murs extérieurs, les murs de soutien ou les fondations.
- 21) **Usage**
La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.
- 22) **Vétuste**

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS HABITABLES

3.1 LOGEMENTS, CHAMBRES ET HABITATIONS INHABITABLES

La présence d'une des conditions suivantes dans un logement, une chambre ou une habitation le rend inhabitable :

- a) Un bâtiment ou une partie de bâtiment qui n'offre pas la stabilité structurelle nécessaire pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture et des charges dues à la pression du vent;
- b) L'absence de moyens de chauffage en bon état de fonctionnement, dépourvu d'éclairage dans chaque pièce habitable, d'alimentation en eau et d'équipement sanitaire fonctionnels;
- c) La présence de glace, de condensation, de moisissure ou de champignons sur une surface intérieure;
- d) L'infestation par de la vermine, des rongeurs ou des insectes au point de constituer une menace pour la santé des occupants;
- e) La présence d'animaux morts;
- f) Un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il constitue un danger pour la santé des occupants;
- g) Un état apparent d'abandon.

3.2 ÉQUIPEMENTS DE BASE D'UN LOGEMENT

Un logement doit, au minimum, être pourvu de chacun des éléments suivants :

- Une salle de bain avec une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche en bon état de fonctionnement. La salle de bain doit être muni d'une fenêtre ou ventilateur poussant l'air vers l'extérieur;
- Une cuisine, espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un évier et des appareils suivants : Appareil de cuisson et un réfrigérateur.

3.3 ENTRETIEN DU BÂTIMENT HABITABLE

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges permanentes ou non auxquelles elles peuvent être soumises, et être réparées ou remplacées au besoin.

Un bâtiment doit être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces

peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

3.3.1 Étanchéité

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, de même que les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une porte, une fenêtre, ainsi que leur pourtour doivent être étanches et empêcher toute infiltration d'eau.

3.3.2 Accumulation d'eau ou de moisissures

Est prohibée, l'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis de même que la présence de moisissures ou de pourritures visibles sur le bâtiment ou sur une de ses parties constituantes.

3.3.3 Parement extérieur

Un parement extérieur conforme aux dispositions du règlement de construction doit être apposé sur les murs ou sur la toiture d'un bâtiment. Advenant le cas que le parement extérieur se brise ou se détache du mur, la partie endommagée doit être remplacée ou réparée.

3.3.4 Éléments en saillie

Les éléments en saillie du bâtiment (tels que corniche, balcon, galerie, escalier extérieur ou autre) présentant des conditions dangereuses en raison d'un manque de solidité ou pour une autre cause doivent être réparés. Ces éléments doivent être maintenus en bon état et repeints au besoin.

3.3.5 Ordures ménagères

Le dépôt d'ordures ménagères, de débris, de matériaux ou de matières gâtées ou putrides ailleurs que dans un récipient prévu à cette fin est prohibé.

3.3.6 Matières nauséabondes ou dégageant des matières toxiques

L'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques est interdite à l'intérieur et à l'extérieur d'un logement.

3.3.7 Accumulation de neige

L'accumulation de neige ou de glace sur un perron, une galerie ou dans un moyen d'évacuation doit être évitée. Elle doit également être évitée dans les aires de circulation permettant aux résidents d'accéder à pied au trottoir public, ou en son absence, à la rue.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRETIEN DE TOUS LES BÂTIMENTS AUTRES QU'HABITABLE

4.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET /OU SECONDAIRES

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges permanentes ou non auxquelles elles peuvent être soumises, et être réparées ou remplacées au besoin.

Un bâtiment doit être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.



4.1.1 Ordures ménagères

Le dépôt d'ordures ménagères, de débris, de matériaux ou de matières gâtées ou putrides ailleurs que dans un récipient prévu à cette fin est prohibé.

4.1.2 Matières nauséabondes ou dégagant des matières toxiques

L'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques est interdite à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 RAPPORT D'INSPECTION

Une fois la visite du bâtiment complétée, l'inspecteur des bâtiments rédige un rapport d'inspection. Le rapport d'inspection doit notamment comprendre la date de la visite des lieux, les conclusions à l'égard de l'état du bâtiment de même que les recommandations relatives à la régularisation de la situation. L'inspecteur des bâtiments doit transmettre le rapport d'inspection au conseil municipal.

5.2 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lorsqu'il constate qu'un bâtiment contrevient aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur des bâtiments doit émettre un avis de non-conformité par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire ou à son mandataire. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à l'adresse inscrite au rôle d'évaluation ou être remis en main propre. L'avis de non-conformité doit indiquer la nature de la contravention, mentionner les mesures à prendre pour y remédier et fixer le délai accordé pour ce faire.

5.3 DÉLAI POUR EFFECTUER LES TRAVAUX

Le délai accordé pour la mise en conformité est déterminé par l'autorité compétente relativement à l'importance des travaux à effectuer. Pour ces mêmes raisons, celle-ci peut octroyer un délai supplémentaire.

5.4 PERMIS

Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu conformément aux procédures prescrites aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité de Poularies.

5.5 OMISSION D'EFFECTUER LES TRAVAUX

Advenant le cas que le propriétaire omet d'effectuer les travaux requis, l'inspecteur des bâtiments peut faire un rapport au conseil municipal relativement à la contravention. Le conseil municipal peut adopter une résolution pour recommander que les procédures relatives à l'obtention d'une ordonnance de la Cour supérieure soient entreprises. Ces procédures visent à autoriser la municipalité à effectuer les travaux aux

frais du propriétaire.

5.6 FRAIS ENCOURUS

Les frais encourus par la municipalité en application de l'article 5.5 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 6 CHAPITRES DISPOSITIONS FINALES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Dérogation au règlement

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur attitré par la municipalité peut prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

6.1.2. Démolition exigé

Lorsque la démolition est exigée à cause des travaux qui sont majeurs, le requérant doit dans les soixante (60) jours de la fin des travaux de démolition exécuter les travaux de nettoyage, de nivelage, ainsi que la réparation du trottoir et de la rue s'il y a lieu. Les rebus de construction doivent être disposé à un endroit destiné à cette fin.

6.2 L'OBLIGATION

L'obligation des chapitres 3 et 4 vaut autant pour un bâtiment habitable et un bâtiment accessoire (secondaire) existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

6.3 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende de 100 \$ et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende 200 \$ et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

La municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

6.4 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.



6.5 RECOURS DE DROIT CIVIL

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer le recours prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(R.L.R.Q., ch. A-19-1)

6.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6.7 ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

Avis de motion donnée le :	6 juillet 2020
Règlement adopté le :	4 août 2020
Publié le :	5 août 2020

Je soussignée, Katy Rivard, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité le 5 août 2020.

Katy Rivard, sec.-très./dir.gén.

M. Pierre Godbout, maire
très./dir.gén.

Katy Rivard, sec.-